

No. 36793

**Finland
and
Slovenia**

**Agreement between the Government of the Republic of Finland and the Government
of the Repnblic of Slovenia on the promotion and protection of investments.
Helsinki, 1 June 1998**

Entry into force: 3 June 2000, in accordance with article 12

Anthentic text: English

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Finland*, 17 July 2000

**Finlande
et
Slovénie**

**Accord entre le Gouvernement de la Répnblique de Finlande et le Gouvernement de
la République de Slovénie relatif à la promotion et à la protection des
investissements. Helsinki, 1 juin 1998**

Entrée en vignenr : 3 juin 2000, conformément à l'article 12

Texte authentique : anglais

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Finlande*, 17 juillet 2000

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SLOVENIA ON THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of Slovenia, hereinafter referred to as the "Contracting Parties,"

Desiring to intensify economic cooperation to the mutual benefit of both countries and to maintain fair and equitable conditions for investments by investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

Recognizing that the promotion and protection of investments on the basis of this Agreement will stimulate business initiatives,

Have agreed as follows:

Article I. Definitions

For the purpose of this Agreement:

1. The term "Investment" shall mean every kind of asset invested by investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party in accordance with the laws and regulations of the latter including, in particular, though not exclusively:

- a) movable and immovable property and any property rights such as leases, mortgages, liens and pledges;
- b) shares, stocks, debentures and any other participation in a company;
- c) claims to money or to any performance having an economic value;
- d) intellectual property rights; and
- e) concessions conferred by law, by administrative act or under a contract by a competent authority including concessions to search for, develop, extract or exploit natural resources.

Any alteration in the form in which assets are invested or reinvested shall not affect their character as investments.

2. The term "Returns" shall mean the amounts yielded by investments and in particular, though not exclusively, shall include profits, dividends, interests, royalties, capital gains or forms of income related to the investments.

3. The term "investor" shall mean:

a) natural persons having the nationality of either Contracting Party in accordance with its laws, and

b) legal persons constituted under the law of the other Contracting Party.

4. The term "Territory" shall mean with respect to either Contracting Party the territory under its sovereignty, including territorial waters and air space, as well as maritime areas,

over which the Contracting Party concerned exercises sovereign rights or jurisdiction, in accordance with internal and international law.

5. The term "host Party" shall mean the Contracting Party in whose territory the investment is made.

Article 2. Promotion and Protection of Investments

1. The host Party shall promote within its territory investments made by investors of the other Contracting Party and shall admit such investments into its territory in accordance with its laws and regulations.

2. The host Party shall accord to investments in its territory of investors of the other Contracting Party, fair and equitable treatment and full and constant protection and security.

3. The host Party shall not impair by unreasonable, arbitrary or discriminatory measures the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of investments in its territory of investors of the other Contracting Party.

4. The host Party shall within the frame work of its legislation give a sympathetic consideration to applications for necessary permits in connection with the investments in its territory, including authorizations for engaging top managerial and technical personnel of their choice, regardless of their nationality.

Article 3. Treatment of Investments

1. Investments made by investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting party, or returns related thereto, shall be accorded treatment which is not less favourable than the host Party accords to the investments and returns made by its own investors or by investors of any third State, whichever is the more favourable.

2. Investors of one Contracting Party shall be accorded by the other Contracting Party, as regards the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of their investments, treatment which are not less favourable than the host Party accords its own investors or to investors of third State, whichever is the more favourable.

3. The provisions of this Article shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the investors of the other Contracting Party the benefit of any treatment preference or privilege by virtue of

a) any existing or future free trade area, customs union or common market to which either of the Contracting Party is or may become a Party,

b) any international agreement or any domestic legislation relating wholly or mainly to taxation, and

c) any multilateral convention or treaty related to investments, of which one of the Contracting Parties is or may become a Party.

Article 4. Expropriation

1. Investments made by investors of a Contracting Party in the territory of the host Party shall not be expropriated, nationalized or subject to measure having effect equivalent to expropriation or nationalization (hereinafter referred to as "expropriation") except for a public interest, on a non-discriminatory basis, under due process of law and against prompt, adequate and effective compensation.

2. Such compensation shall amount to the fair market value of the expropriated investment at the time immediately before the expropriation became known (hereinafter referred to as the "valuation date").

3. Such fair market value shall be expressed in a freely convertible currency on the basis of the market rate of exchange existing for that currency on the valuation date. Compensation shall also include interest at the three month London Interbank Offered Rate (LIBOR) from the date of expropriation until the date of actual payment.

4. The investor whose investments are expropriated, shall have the right to the prompt review by a judicial or other competent authority of that Contracting Party of its case and of valuation of its investments in accordance with the principles set out in this Article.

Article 5. Compensation for Losses

Investors of one Contracting Party whose investments have suffered losses owing to war or other armed conflict, revolution, national uprising, state of emergency or any similar event in the territory of the host Party shall be accorded by this Contracting Party treatment in relation to such losses, including compensation, or restitution, no less favourable than that which the Utter Contracting Party accords to its own investors or investors of any third state, whichever is more favourable to the investor. Any payment made under this Article shall be immediately realisable and freely transferable.

Article 6. Transfer of Payments

1. Each Contracting Party shall guarantee investors of the other Contracting Party the free transfer of funds related to their investments and in particular, though not exclusive:

- a) initial capital and additional contributions for the maintenance or development of the investments;
- b) the returns;
- c) funds in repayment of loans related to an investment;
- d) proceeds from the sale or liquidation of all or part of an investment;
- e) any compensation or other payment referred to in Articles 4 and 5 of this Agreement;
- f) payments arising out of the settlement of a dispute;
- g) earnings and other remuneration of nationals engaged from abroad in connection with the investment.

2. Each Contracting Party shall further guarantee that transfers shall be made at the market rate of exchange existing on the date of transfer with respect to spot transactions in the currency to be transferred.

Article 7. Subrogation

If a Contracting Party or its designated agency makes payment to its investor under an indemnity given with respect of an investment in the territory of the other Contracting Party the latter Contracting party shall, without prejudice to the rights of the former Contracting Party under Article 9, recognize the assignment to the former Contracting Party or its designated agency of all rights and claims of the investor which that Contracting Party or its designated agency shall be entitled to exercise by virtue of subrogation to the same extent as the Party indemnified.

Article 8. Disputes between an Investor and a Contracting Party

1. Any dispute between an investor of one Contracting Party and the other Contracting Party shall be settled amicably.

2. If such a dispute cannot be settled within a period of three (3) months from the date of request for settlement, the investor concerned may submit the dispute either to:

a) the competent court of the Contracting Party; or

b) conciliation or arbitration through the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (ICSID), established under the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature in Washington D.C., on March 18, 1965; or

c) an ad hoc tribunal which, unless otherwise agreed upon by the parties to the dispute shall be established by the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL).

3. The award shall be final and binding on both parties to the dispute and shall be executed in accordance with national law.

Article 9. Dispute between the Contracting Parties

1. Disputes between the Contracting Parties concerning the interpretation and application of this Agreement should, as far as possible be settled through negotiations.

2. If the dispute cannot be settled within six (6) months following the date on which such negotiations were requested by either Contracting Party it shall at the request of either Contracting Party be submitted to an Arbitral Tribunal.

3. Such an Arbitral Tribunal shall be constituted for each individual case in the following way. Within two (2) months of the receipt of the request for arbitration, each Contracting Party shall, appoint one member of the Tribunal. Those two members shall then select a national of a third State who on approval by the two Contracting Parties shall be appointed Chairman of the Tribunal. The Chairman shall be appointed within three (3) months from the date of appointment of the other two members.

4. If within the periods specified in paragraph 3 of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make any appointments. If the President is a Contracting Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party or is otherwise prevented from discharging the said function, shall be invited to make the necessary appointments.

5. The Arbitral Tribunal shall reach its decision by a majority of votes. The decisions of the Tribunal shall be final and binding on both Contracting Parties. Each Contracting Party shall bear the costs of the member appointed by that Contracting Party and of its representation at the arbitral proceedings. Both Contracting Parties shall assume an equal sum of the cost of the Chairman as well as any other costs. The Tribunal may make a different decision regarding the sharing of the costs. In all other respects, the Arbitral Tribunal shall determine its own rules of procedure.

Article 10. Application of other Rules

If the provisions of law of either Contracting Party or obligations with international law existing at present or established here under between the Contracting Parties in addition to this Agreement contain a regulation, whether general or specific, entitling investments made by investors of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided for by this Agreement such provisions shall, to the extent that they are more favourable prevail over this Agreement.

Article 11. Application of the Agreement

This Agreement shall apply to all investments whether made before or after its entry into force but shall not apply to my dispute concerning an investment which arose, or any claim concerning an investment which was settled, before its entry into force.

Article 12. Entry into Force, Duration and Termination

1. The Contracting Parties shall notify each other when the constitutional requirements for the entry into force of this Agreement have been fulfilled. The Agreement shall enter into force on the thirtieth (30) day after the date of receipt of the last notification.

2. This Agreement shall remain in force initially for a period of fifteen (15) years and shall be considered as renewed on the same terms for a period of fifteen (15) years and so forth, unless at least twelve (12) months before its expiration either Contracting Party notifies the other in writing of its intention to terminate the Agreement.

3. In respect of investment made prior to the date of termination of this Agreement the provisions of Articles 1 to 11 shall remain force for further period of fifteen (15) years from the date of termination of this Agreement.

In Witness Whereof, the undersigned representatives, duly authorized thereto, have signed the present Agreement.

Done in duplicate at Helsinki on 01 June 1998 in the English language.

For the Government of the Republic of Finland:

OLE NORRBACK

For the Government of the Republic of Slovenia:

MARJAN SENJUR

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République de Slovénie, (ci-après dénommés "les Parties contractantes"),

Désireux d'intensifier la coopération économique pour le bénéfice mutuel des deux pays et de maintenir des conditions favorables et équitables à l'augmentation des investissements par des investisseurs d'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque desdits investissements stimuleront les initiatives d'investissements,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I. Définitions

Aux fins du présent Accord :

I. Le terme " Investissements " désigne les avoirs de toute nature, investis par une personne d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux lois et règlements de cette dernière, et en particulier mais non exclusivement :

(a) les biens meubles et immeubles ainsi que les profits réinvestis, et tous autres droits réels tels qu'hypothèques, gages, nantissements et concessions

(b) les actions et obligations de sociétés et autres formes de participation au capital de sociétés ;

(c) les créances ou droits à prestations ayant une valeur économique ;

(d) les droits d'auteur et

(e) les droits ou permis conférés par la loi ou en vertu d'un contrat, y compris des concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Une modification de la forme sous laquelle les avoirs ont été investis ou réinvestis n'affectera aucunement leur caractère d'investissement.

2. Le terme " rendements " désigne les montants légalement rapportés par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les revenus, les plus values et les autres formes de revenus relatifs aux investissements.

3. Le terme "investisseur" désigne :

(a) toute personne physique ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes en vertu de leurs lois respectives, ou

(b) toute personne morale constituée en vertu des lois de ladite Partie contractante.

4. Le terme "Territoire" désigne le territoire de chacune des Parties contractantes y compris les eaux intérieures et la mer territoriale ainsi que la zone marine, les fonds marins sur lesquels la Partie contractante exerce, conformément au droit international, un droit de souveraineté ou de juridiction.

5. Le terme "pays d'accueil" signifie la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué.

Article 2. Promotion et protection des investissements

1. Le pays d'accueil encouragera sur son territoire les investissements par des investisseurs de l'autre Partie contractante et accueille ces investissements conformément à ses lois et à ses règlements.

2. Le pays d'accueil accordera en tout temps un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre partie contractante et leur assurera la protection et la sécurité totales sur son territoire.

3. Le pays d'accueil ne portera pas préjudice par des mesures irraisonnables, arbitraires ou discriminatoires à la gestion, à l'entretien, à l'utilisation, à la jouissance ou à l'aliénation des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre partie contractante.

4. Le pays d'accueil dans le cadre de ses lois et à ses règlements examine de bonne foi les demandes des investisseurs relatives aux permis nécessaires pour effectuer des investissements y compris les autorisations pour recruter les cadres de haut niveau et le personnel technique de leur choix, indépendamment de leur nationalité.

Article 3. Traitement des investissements

1. Le pays d'accueil accorde sur son territoire aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux investissements de ses nationaux ou aux investissements de tout pays tiers.

2. Le pays d'accueil accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable, en matière d'expansion, de gestion, utilisation, jouissance ou vente de leurs investissements, que celui qu'il accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers.

3. Les dispositifs du présent article ne doivent pas être interprétés comme faisant une obligation à une des parties contractantes d'accorder à l'investisseur de l'autre Partie contractante les bénéfices actuels ou futurs d'une préférence ou d'un privilège qui pourrait être accordée par l'ancienne Partie contractante en vertu :

(a) d'une union douanière présente ou future, d'une zone de libre-échange, d'une communauté économique, auxquelles l'une ou l'autre des parties contractantes sont membres ou vont devenir membres ou

(b) de tout accord international ou de toute législation nationale relative totalement ou partiellement à l'imposition

c) de toute convention multilatérale ou de tout traité relatif aux auxquels une des parties contractantes est membre ou pourrait devenir membre.

Article 4. Expropriation

1. Les investissements effectués par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire du pays d'accueil ne peuvent pas être soumis à l'expropriation ou à la nationalisation ou par des mesures d'effet équivalent à moins que ces mesures soient prises dans l'intérêt public, moyennant le versement d'une indemnisation rapide, suffisante et effective.

2. Le montant de l'indemnisation doit correspondre à la valeur commerciale équitable des investissements expropriés enregistrée immédiatement avant l'expropriation ou l'annonce de l'expropriation, désignée ci-après par "date d'évaluation".

3. La compensation sera exprimée dans une monnaie librement convertible sur la base de la valeur d'échange de cette monnaie à la date d'évaluation. La compensation devra inclure les paiements d'intérêts au taux interbancaire moyen des eurodollars à Londres (LIBOR) pour un dépôt de trois mois jusqu'à la date du paiement.

4. L'investisseur dont les investissements sont expropriés aura droit à un examen rapide par une autorité judiciaire ou par toute autre autorité compétente de la partie contractante de son cas et à l'évaluation de ses investissements conformément aux principes énoncés dans le présent article.

Article 5. Compensation pour pertes

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements subiraient des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait d'une guerre, d'une révolution, d'un état d'urgence, d'une révolte, d'une insurrection, d'une émeute ou autre conflit armé doivent bénéficier de la part de l'autre Partie contractante d'un traitement non moins favorable que celui que cette dernière accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout autre pays tiers en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, le dédommagement ou tout autre règlement de contrepartie. Tout paiement effectué selon les termes du présent article peut être perçu immédiatement et est librement transférable.

Article 6. Transfert des paiements

1. Chacune des Parties contractantes doit garantir aux investisseurs de l'autre Partie contractante le transfert libre des revenus de leurs investissements et notamment :

- a) les capitaux initiaux et les montants additionnels consacrés à l'entretien ou au développement d'investissements ;
- b) les rendements ;
- c) les fonds liés au remboursement d'emprunts relatifs à un investissement;
- d) les montants découlant de la vente totale ou partielle ou de la liquidation d'un investissement ;

(e) l'indemnisation versée pour perte ou expropriation conformément aux dispositions des Articles 4 et 5 du présent Accord ;

(f) les paiements provenant du règlement de différends ;

(g) la rémunération de membres du personnel recrutés à l'étranger pour travailler dans le cadre d'un investissement.

(2) Chacune des parties contractantes doit en outre s'assurer que les transferts seront effectués dans une monnaie convertible, au taux de change du marché au comptant, applicable à la date du transfert.

Article 7. Subrogation

Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme désigné par elle verse un montant à un de ses investisseurs en vertu d'une garantie qu'elle a accordée pour un investissement dans le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière, sous réserve des droits figurant à l'article 9, devra reconnaître le transfert des titres de l'investisseur de la première Partie contractante ou de l'organisme désigné. La dite Partie contractante ou l'organisme désigné aura le droit d'exercer ces droits ou ces titres au même titre que l'investisseur en vertu du principe de subrogation.

Article 8. Différends concernant l'investissement

1. Les différends entre un investisseur d'une Partie contractante et le pays d'accueil concernant un investissement par un investisseur de la Partie contractante sur le territoire du pays d'accueil doivent être réglés à l'amiable.

2. Si un tel différend ne peut pas être réglé dans une période de trois mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre partie au différend a demandé un règlement amiable, l'investisseur peut porter le cas devant :

a) un tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ou

b) au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) établi par "la Convention sur le Règlement des différents relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats" (signée) à Washington le 18 mars 1965; ou

c) d'un tribunal arbitral ad hoc institué conformément au Règlement en matière d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

3. La sentence arbitrale sera sans appel, aura force exécutoire pour les parties au différend et sera exécutée conformément à la législation nationale de la Partie contractante concernée.

Article 9. Différends entre les Parties contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'application ou l'interprétation du présent Accord sont, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable.

2. Si un tel différend ne peut pas être réglé conformément au paragraphe (1) du présent article dans les six mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes a demandé l'ouverture de négociations, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut porter la question devant un tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque cas de la manière suivante : Dans les deux mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque partie contractante nommera un membre du tribunal. Les deux membres choisiront ensuite un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'accord des deux parties contractantes, présidera le tribunal. Ce président devra être nommé dans les trois mois suivant la date de nomination des deux autres membres.

4. Si les nominations spécifiées n'ont pas été faites dans les délais prévus au paragraphe 3 du présent article, l'un ou l'autre Etat peut, en l'absence de tout autre arrangement, inviter le président de la Cour internationale de justice à procéder à ces nominations. Si le président est ressortissant de l'un ou l'autre Etat contractant, ou s'il est empêché pour toute autre raison de remplir cette fonction, les nominations seront effectuées par le membre de la Cour internationale de justice le plus ancien qui n'est pas un ressortissant de l'un ou l'autre Etat contractant.

5. Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix. Les décisions sont sans appel et ont force exécutoire pour les Parties contractantes. Chaque Etat contractant assume à parts égales, les dépenses afférentes aux activités du président ainsi qu'aux autres frais. Le tribunal peut néanmoins décider de partager différemment les coûts entre les parties. Le tribunal établit lui-même ses règles de procédure.

Article 10. Application d'autres règles

Si la législation de l'une ou l'autre partie contractante, ou bien ses obligations en vertu du droit international, existantes ou arrêtées par la suite entre les parties contractantes en sus du présent accord, contiennent des règles générales ou particulières qui fassent bénéficier les investissements des ressortissants de l'autre partie d'un traitement plus favorable que celui prévu par le présent accord, lesdites règles dans la mesure où elles seront plus favorables, prévaudront sur les dispositions du présent accord.

Article 11. Application du présent accord

Le présent accord s'applique à tous les investissements, qu'ils soient effectués avant ou après son entrée en vigueur. Toutefois, il ne s'applique pas aux différends ou à des réclamations survenus avant son entrée en vigueur.

Article I2. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur treize jours après la date à laquelle les Parties contractantes se sont mutuellement informées que les formalités constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur ont été accomplies.

2. Le présent Accord reste en vigueur pendant une période de quinze ans. Par la suite, il sera prorogé automatiquement pour une période de 15 ans à moins qu'une des Parties contractantes n'informe par écrit à l'autre son intention d'y mettre fin douze mois avant l'expiration de la période considérée.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle la dénonciation du présent Accord prend effet, les dispositions des Articles 1 à 11 continuent de s'appliquer pendant une nouvelle période de quinze ans à partir de la date de dénonciation du présent accord.

En foi de quoi, les soussignés à ce dûment autorisés par leur gouvernement ont signé le présent accord.

Fait en deux copies originales à Helsinki le 1er juin 1998 en anglais.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

OLE NORRBACK

Pour le Gouvernement de la République de Slovénie :

MARJAN SENJUR

